



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/0625  
MTB

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004, autorisant Monsieur Dominique FEGER à exploiter au lieu-dit, La Ville Neuve à Saint-Agathon, un élevage avicole de 61 600 volailles (poulets de chair) ;
- VU** le changement de statut du 06 septembre 2007, passage en GAEC SAINT PATERN à compter du 1 er juillet 2007 ;
- VU** la demande présentée le 28 novembre 2013 par le GAEC SAINT PATERN représenté par Messieurs Dominique FEGER et David RAOULT, ayant son siège social Saint Patern à Saint Agathon en vue d'effectuer à Saint-Agathon au lieu-dit La Ville Neuve :
  - l'extension d'un élevage avicole autorisé qui passe de 61 600 volailles (poulets de chair) à 62 700 animaux équivalents et la mise à jour du plan d'épandage;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 6 novembre 2014 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 21 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'installation est dûment autorisée au titre des installations classées, qu'il a été accordé au GAEC SAINT PATERN une quantité d'azote de 1 579 UN le 19 juin 2012, par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant est en mesure de respecter l'équilibre de la fertilisation ;

ARRÊTE

**Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 sont modifiées comme suit :

« 1.1. - Le G.A.E.C. SAINT PATERN, ci-après dénommé l'exploitant, domicilié au lieu-dit Saint Patern à Saint Agathon est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit La Ville Neuve, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 62 700 animaux équivalents (A.E.) et 83 600 emplacements sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 13 002 unités par an.

1.2. - Il est également donné acte à l'exploitant de sa déclaration par laquelle il fait connaître qu'il va exploiter également, en annexe de l'élevage, à **cette adresse** une fabrique d'engrais et de supports de culture à partir de matière organique dont la capacité moyenne de production est de 153 tonnes par an.

2. - La nature des installations :

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère (AE)	Volume autorisé	Unité volume autorisé
2111	1)	A	Elevage de volailles	Volailles de chair au sol sur litière	Classé au titre de la rubrique n° 3660		1 Coquelet = 0,75 1 Poulet léger=0,85 1 Poulet standard=1 1 Poulet lourd=1,15 1 Pintade= 1 1 Poulette=1 1 Dinde médium=3	62 700	AE
3660	a)	A	Elevage de volailles	Volailles de chair au sol sur litière	Nombre total d'emplacement	>40 000 emplacements	Emplacement	83 600	Emplacement

Au sens de l'article R515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Elevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	3660	6.6 a)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles «Elevage intensif de volailles et de porcins » de juillet 2003.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
SAINT AGATHON	Elevage de volailles	A2	n°s 187 et 188

2.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur ».

## **Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles :**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 sont modifiées comme suit :

«1. - Aménagement et exploitation des bâtiments :

- La surface du(des) poulailler(s) ne doit pas dépasser **2 200 m<sup>2</sup>**.
  - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.
  - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
  - Toutes les eaux usées (sas, etc.), y compris celles du lavage éventuel du (des) poulailler(s) entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur du(des) poulailler(s), doivent être collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.
  - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.
- L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

2. - Sécurité :

- Les isolants employés, pour la construction et la rénovation des poulaillers et annexes doivent être au minimum d'euroclasse feu de type D et la couverture des bâtiments en matériaux incombustibles de type A1 ou A2.
- L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.
- L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression doit être installé à proximité d'une issue.
- Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.
- Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1 000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m<sup>3</sup> conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.
- Les bâtiments d'élevage et les annexes doivent être accessibles par une voie de 4 mètres de large au moins utilisable en toute circonstance et pouvant supporter le passage et le stationnement d'un engin de 19 tonnes».

## **Article 3 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages existants demeurent inchangées.**

## **Article 4 :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 05 avril 2004 est supprimé.

## **Article 5 : Prescriptions complémentaires concernant la fabrique d'engrais et supports de cultures.**

L'éleveur est soumis aux dispositions du présent arrêté préfectoral pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement biologique aérobie des matières organiques (compostage) sur une plate-forme de compostage en annexe de son installation.

1. - Installation du compostage.

- Au sens du présent arrêté, une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie contrôlé, permet la stabilisation par dégradation et réorganisation de la matière organique

avec obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante ou support de culture ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

- Le produit obtenu répond aux critères imposés par la **norme NFU-42 001**.

- Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication, l'exploitant dispose d'une plate forme étanche suffisamment dimensionnée et permettant une capacité de production et de stockage, d'au moins six mois. Un quai ou une aire de chargement doit être aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions.

- Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

- L'exploitant dispose de matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

- La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée et après accord de l'inspection des installations classées.

- La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

- La fabrique d'engrais et de supports de cultures doit être fonctionnelle au **plus tard 6 mois** à compter de la date du présent arrêté.

## 2. - Exploitation - entretien.

- Surveillance de l'exploitation.

- L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation.

Les personnes étrangères au fonctionnement de l'élevage ne doivent pas avoir libre accès à l'installation.

- Ventilation des locaux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux fermés abritant l'une des aires visées doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

- Contrôle et suivi du compostage.

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

- L'éleveur doit utiliser, pour chaque lot de fabrication de compost, un Complexe de Micro-Organisme (CMO) commercialisé par la société GBP Environnement et d'appellation commerciale Bactivor®. Ce CMO doit être employé selon les prescriptions prévues par le cahier des charges élaboré par son fabricant. L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'utilisation du CMO pour chaque lot de fabrication, notamment en mettant à disposition de l'inspection des installations classées des justificatifs comptables (factures d'achats du CMO).

- L'éleveur doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie,

- l'origine de matières premières (nature et origine des déjections - origine des déchets verts, le cas échéant),

- les dates et les modalités d'application du CMO sur le fumier,

- les dates d'entrée en compostage (correspondant à la mise en place de l'andain),

- les quantités d'eau éventuelles apportées et les dates d'apport,

- les mesures de température (dates des mesures et relevés de température),

- la date de l'entrée en maturation,

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

- Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

- Les documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

- Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur de l'environnement.

- Pour les composts qui ne sont ni homologués ni conformes à la norme rendue d'application obligatoire, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur de l'environnement quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.)

- Utilisation du compost.

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les composts doivent disposer d'une

homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante de sécurité sanitaire du produit.

A cette fin, dans l'attente de consignes nationales sur la normalisation et indépendamment des exigences particulières portées sur le contrat de reprise, pour chaque lot commercialisé, l'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants : Matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH<sub>4</sub>, P<sub>205</sub>, K<sub>2O</sub>.

Par ailleurs et dans l'attente de la publication par la commission d'étude de la toxicité des matières fertilisantes et des supports des cultures, des tolérances en éléments toxiques, l'exploitant est tenu de réaliser, tous les six mois, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb et zinc.

De même, il doit procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivant :

E.coli, salmonelles (St, E), Clostridium, entérocoques, œufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois doit être fourni avant chaque reprise de produit.

Le produit doit être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage doit également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

Pour être considéré comme une mesure de résorption par exportation du produit à des fins commerciales, l'exploitant doit mettre en place une traçabilité conformément aux dispositions prévues à l'article suivant.

#### - Gestion des flux – Traçabilité.

Une convention est établie avec un prestataire qui assure la mise sur le marché ou la reprise vers une installation classée 2170 pour 153 tonnes de compost par an soit 5 450 unités d'azote.

Afin de justifier d'une mesure de transfert, les produits repris doivent être épandus en dehors des communes situées antérieurement en zone d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins algues vertes.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- les dates de départ,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant,
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m<sup>3</sup>,
- le nom du transporteur,
- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination).

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant, le transporteur et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonnes et en m<sup>3</sup>, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux doivent être réduits.

#### **Article 6 : Epandage sur céréales.**

L'exploitant dispose de matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

#### **Article 7 : Les Meilleures Techniques Disponibles.**

L'exploitation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### **Article 8 : Affichage.**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Agathon pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Agathon pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

### **Article 9 : Délais et voie de recours.**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

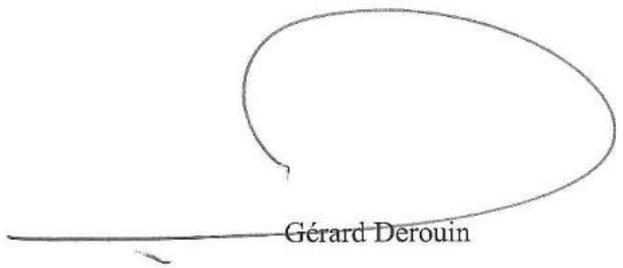
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

### **Article 10 : Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Saint-Agathon et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 02 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,



Gérard Derouin